

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018-2019

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018-2019

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-424

PROJET DE LOI C-424

An Act to amend the Criminal Code (sexual
exploitation)

Loi modifiant le Code criminel (exploitation
sexuelle)

FIRST READING, JANUARY 28, 2019

PREMIÈRE LECTURE LE 28 JANVIER 2019

MR. NATER

M. NATER

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to increase sentences for offences of sexual exploitation and to add as an aggravating circumstance the fact that the victim is a person with a disability for the purpose of sentencing.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'alourdir les peines relatives aux infractions d'exploitation sexuelle et d'ajouter comme circonstance aggravante, aux fins de détermination de la peine, le fait que la victime est une personne ayant une déficience.

BILL C-424

An Act to amend the Criminal Code (sexual exploitation)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46

Criminal Code

1 Paragraph 153(1.1)(b) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than two years less a day and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year.

2 Paragraphs 153.1(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 14 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

(b) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term of not more than two years less a day and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year.

3 The Act is amended by adding the following after section 286.1:

421508

PROJET DE LOI C-424

Loi modifiant le Code criminel (exploitation sexuelle)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

Code criminel

1 L'alinéa 153(1.1)(b) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de un an.

2 Le paragraphe 153.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Personnes en situation d'autorité

153.1 (1) Toute personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'une personne ayant une déficience mentale ou physique ou à l'égard de laquelle celle-ci est en situation de dépendance et qui, à des fins d'ordre sexuel, engage ou incite la personne handicapée à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, sans son consentement, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de un an;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de un an.

3 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 286.1, de ce qui suit :

Aggravating circumstance — person with a disability

286.11 When a court imposes a sentence for an offence referred to in subsection 286.1(1) or (2), it shall consider as an aggravating circumstance the fact that the victim of the offence is a person with a mental or physical disability.

5

Circonstance aggravante — personne ayant une déficience

286.11 Le tribunal qui détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue aux paragraphes 286.1(1) ou (2) est tenu de considérer comme circonstance aggravante le fait que la victime est une personne ayant une déficience mentale ou physique.

5

Coordinating Amendment

Bill C-75

4 (1) Subsections (2) to (4) apply if Bill C-75, introduced in the 1st session of the 42nd Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code, the Youth Criminal Justice Act and other Acts and to make consequential amendments to other Acts* (in this section referred to as the “other Act”), receives royal assent.

10

(2) If section 54 of the other Act comes into force before section 2 of this Act, then

(a) that section 2 is deemed never to have come into force and is repealed; and

15

(b) paragraphs 153.1(1)(a) and (b) of the *Criminal Code* are replaced by the following:

(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 14 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

20

(b) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term of not more than two years less a day and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year.

25

(3) If section 2 of this Act comes into force before section 54 of the other Act, then that section 54 is repealed.

(4) If section 2 of this Act comes into force on the same day as section 54 of the other Act, then that section 54 is deemed never to have come into force and is repealed.

30

Disposition de coordination

Projet de loi C-75

4 (1) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-75, déposé au cours de la 1^{re} session de la 42^e législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois* (appelé « autre loi » au présent article).

10

(2) Si l'article 54 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 2 de la présente loi :

15

a) cet article 2 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;

b) les alinéas 153.1(1)a) et b) du *Code criminel* sont remplacés par ce qui suit :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de un an;

20

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de un an.

25

(3) Si l'article 2 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 54 de l'autre loi, cet article 54 est abrogé.

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi et celle de l'article 54 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 54 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

30